

LA RÉFORME DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES INDÉPENDANTS

—
**Le monde du travail évolue,
la Sécurité sociale aussi**

Dossier de presse — décembre 2017



Sommaire

Communiqué	Un régime de protection sociale renouvelé pour les travailleurs indépendants	p. 3
Fiche 1	La nouvelle organisation d'ici à 2020	p. 4
Fiche 2	La Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants « en pratique » à partir du 1 ^{er} janvier 2018	p. 8
Le RSI en chiffres (2016)		p. 11

UN REGIME DE PROTECTION SOCIALE RENOUVELE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

A compter du 1^{er} janvier 2018, le régime social des indépendants (RSI) est supprimé et la protection sociale des travailleurs indépendants est confiée au régime général (qui couvre déjà l'essentiel de la population française) pour la prise en charge des risques maladie, vieillesse et invalidité-décès et le prélèvement de leurs cotisations. Cette réforme, qui modifie l'organisation de la protection sociale des travailleurs indépendants, n'affecte ni les modalités de calcul de leurs cotisations ni le versement de leurs prestations.

Une nouvelle étape pour l'organisation de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants

L'adossment du RSI au régime général permettra aux travailleurs indépendants de bénéficier, à l'issue de la réforme, d'une sécurité sociale plus performante et plus réactive. Cette réforme prend ainsi acte de la rupture de confiance entre les travailleurs indépendants et le RSI, liée aux nombreux dysfonctionnements du régime et doit conduire à une véritable amélioration de la qualité de service offert aux travailleurs indépendants.

L'intégration du RSI au régime général facilitera également le parcours professionnel des Français, aujourd'hui moins linéaire qu'auparavant. De nombreux assurés connaissent, dans une même carrière professionnelle, une succession de périodes de salariat et d'activité indépendante. Ainsi, plus de 80% des créateurs d'entreprise étaient précédemment salariés. Certains assurés cumulent même plusieurs statuts en même temps. L'intégration du RSI au régime général est une réforme de l'organisation de la Sécurité sociale destinée à **limiter fortement les changements administratifs que doivent opérer les assurés à chaque changement de statut professionnel.**

La réforme ne modifie pas les droits des travailleurs indépendants : les pensions de retraite, les remboursements de soin, les indemnités journalières restent inchangés. **Elle est également sans incidence sur les taux de cotisation.**

Au 1^{er} janvier 2018, le RSI est supprimé et intégré au régime général

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 **prévoit la suppression du RSI et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général au 1^{er} janvier 2018.** Ce transfert concerne 6,5 millions de bénéficiaires dont 2,8 millions de chefs d'entreprises actifs et 2 millions de retraités commerçants, artisans, professions libérales et micro-entrepreneurs et leur famille. Les activités aujourd'hui gérées par le RSI seront prises en charge par le régime général, au sein de l'Assurance maladie, de l'Assurance retraite et du réseau des Urssaf, selon des modalités permettant de conserver un guichet unique pour les travailleurs indépendants.

Cette réforme, inédite par son ampleur, s'échelonne sur une période de deux ans. Cette montée en charge, ambitieuse mais progressive, permettra aux organismes de Sécurité sociale de sécuriser les différents jalons opérationnels de la réforme et de prendre en charge dans les meilleures conditions les travailleurs indépendants en leur proposant une **qualité de service optimisée.**

Le temps de la réforme, la priorité est la continuité de service pour les assurés

Concrètement, **les assurés n'auront aucune démarche à accomplir et pourront continuer à utiliser leurs canaux de contacts habituels** (points d'accueil, numéros de téléphone...). Les caisses régionales du RSI deviennent les agences de Sécurité sociale des indépendants et sont à partir du 1^{er} janvier les interlocuteurs des travailleurs indépendants pour le compte du régime général de la Sécurité sociale. Si le site internet se transforme et devient désormais accessible à l'adresse www.secu-independants.fr, les assurés déjà inscrits conservent naturellement leur compte personnalisé.

La nouvelle organisation d'ici à 2020

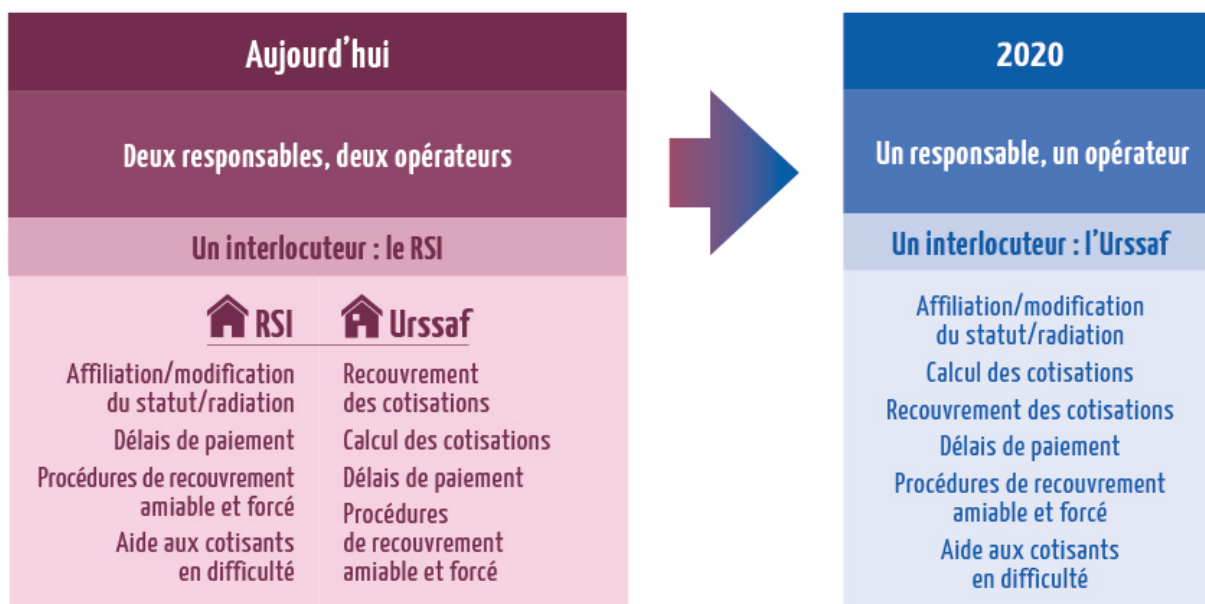
Dès le 1^{er} janvier 2018, un pilotage unique du recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants par le réseau des Urssaf

Le partage des compétences en matière de recouvrement des cotisations est source de dysfonctionnements. Afin de mettre fin à des erreurs et des retards préjudiciables aux travailleurs indépendants, la gestion sera désormais unifiée au sein du seul réseau des Urssaf.

Les Urssaf développeront de surcroît une offre de services spécifiques pour les travailleurs indépendants fondée sur cinq principes :

- définir une offre de services en ligne complète, avec par exemple pour les micro-entrepreneurs, la création d'une application mobile au 1^{er} trimestre 2018, et la refonte du site pour le 2nd semestre ;
- mettre en place une relation personnalisée, avec notamment l'accompagnement des créations d'entreprise par un conseiller dédié ;
- accompagner et prévenir les difficultés des cotisants en s'adaptant à leurs situations ;
- contribuer à l'accès aux droits sociaux notamment en sécurisant les droits à la retraite ;
- mettre en place une politique d'accueil dédiée aux travailleurs indépendants.

UNE ORGANISATION INTEGREE DE LA GESTION DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES



À partir de 2020, un seul interlocuteur pour sa retraite

95 % des travailleurs indépendants qui partent à la retraite ont également été salariés à un moment de leur vie professionnelle.










Aujourd'hui, ces assurés doivent s'adresser à trois organismes différents pour préparer leur retraite. La régularisation de la carrière d'un indépendant qui a aussi été salarié au cours de sa vie professionnelle dépend ainsi de chaque régime de base pour lequel il a cotisé. La retraite complémentaire est de plus liquidée par l'Agirc-Arrco pour la part de la carrière salariée et par le RSI pour la part de la carrière exercée comme travailleur indépendant.

En 2020, l'Assurance retraite sera le seul interlocuteur des travailleurs indépendants à la fois pour sa retraite de base et pour une partie de sa retraite complémentaire. Sa retraite complémentaire salariée restera, elle, du ressort de l'Agirc-Arrco.

Les démarches des futurs retraités seront ainsi considérablement simplifiées. Cette simplification d'organisation permettra de surcroît de libérer du temps administratif pour le consacrer à l'amélioration la qualité du service rendu aux assurés en :

- réduisant des délais de traitement des dossiers ;
- limitant le nombre de décisions provisoires qui entraînent des révisions du montant des pensions lors de la liquidation définitive ;
- proposant de nouvelles offres de services en ligne adaptés aux carrières mixtes ;
- offrant un réseau d'agences retraite plus dense.

UNE ORGANISATION SIMPLIFIEE DE LA GESTION DE L'ASSURANCE RETRAITE POUR LES ASSURES AYANT COTISE POUR PARTIE EN TANT QUE SALARIE ET POUR PARTIE EN TANT QU'INDEPENDANT

	Aujourd'hui		2020	
	Part de la carrière salariée	Part de la carrière en tant que travailleur indépendant	Part de la carrière salariée	Part de la carrière en tant que travailleur indépendant
Régularisation de la carrière	 Assurance retraite	 RSI	 Assurance retraite	
Calcul des droits et paiement de la retraite de base	 Assurance retraite ou RSI (dernier régime d'affiliation)		 Assurance retraite	
Calcul des droits et paiement de la retraite complémentaire	 Agirc-Arrco	 RSI	 Agirc-Arrco	 Assurance retraite

Dès 2019, une assurance maladie unique mettant fin aux démarches administratives en cas de changement de statut professionnel

Les travailleurs indépendants ont aujourd'hui deux interlocuteurs pour gérer leur assurance maladie :

- un organisme conventionné – mutuelle ou assurance choisie par l'assuré ou qui lui a été attribuée au moment de son affiliation – pour tout ce qui concerne les prestations maladie, maternité et les arrêts de travail ;

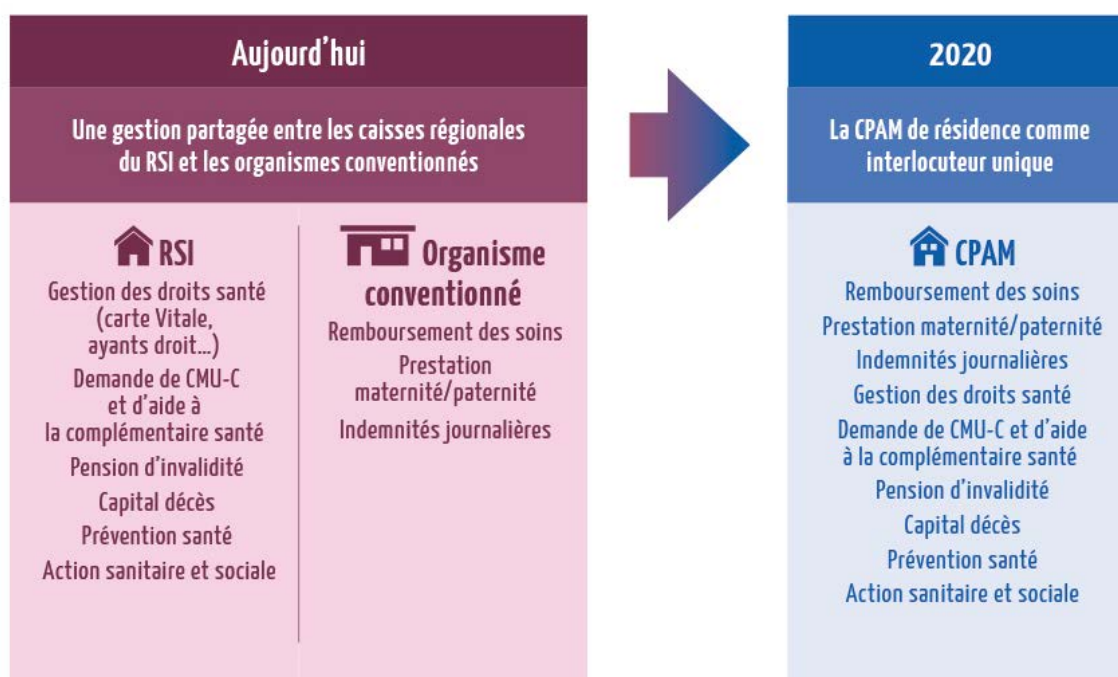
leur caisse régionale du RSI de rattachement pour tous les sujets administratifs, les demandes de CMU-C, les prestations d'invalidité-décès, la prévention et l'action sociale. Aujourd'hui, quatre nouveaux travailleurs indépendants sur cinq sont d'anciens travailleurs salariés. Leur changement de statut implique le changement de leur gestionnaire d'assurance maladie et des formalités administratives à accomplir.

Avec la suppression du RSI, devenir travailleur indépendant ne nécessitera plus de démarche administrative concernant son assurance maladie :

- **dès 2019, les nouveaux travailleurs indépendants** anciennement salariés n'auront plus de formalité spécifique à accomplir et resteront gérés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de leur résidence ;
- **en 2020, tous les assurés travailleurs indépendants** auront pour interlocuteur unique la CPAM.

Par ailleurs, l'Assurance maladie s'est engagée à **maintenir tous les services existants pour les travailleurs indépendants** (bilan de prévention, maintien dans l'activité professionnelle des travailleurs indépendants ayant perdu une partie de leur capacité de travail, prévention des risques psychosociaux, etc.) et, mieux encore, à **les enrichir par des rendez-vous communs aux branches recouvrement, retraite et maladie au moment de la création de leur entreprise**. Pour le déploiement et la mise en œuvre de ces offres, les assurés travailleurs indépendants pourront bénéficier de l'assise du réseau de l'Assurance maladie fort de 102 caisses primaires réparties sur tout le territoire hexagonal, 2 000 points d'accueils, 51 plateformes téléphoniques qui gèrent aujourd'hui 20 millions d'appels d'assurés sociaux par an et la possibilité d'adresser un courriel sécurisé depuis son compte personnel.

UNE ORGANISATION SIMPLIFIEE DE LA GESTION DE L'ASSURANCE MALADIE



Une période de transition pouvant aller jusqu'à deux ans pour sécuriser la mise en œuvre d'une réforme ambitieuse

Cette réforme, compte tenu de l'ampleur de la transformation, se déroulera sur une période de deux ans.

Des dispositions ont été prises pour sécuriser la réforme

Différents dispositifs ont été prévus pour garantir la bonne articulation des missions au cours de cette période de transition :

- les modalités et étapes précises de mise en œuvre de la réforme seront précisées dans un schéma de transformation prévu par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;
- les opérations de transformation seront pilotées collégalement par les directeurs de l'Assurance maladie, de l'Assurance retraite, de l'ACOSS et de la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale pour les indépendants ;
- un comité de surveillance réunissant un collège de personnalités indépendantes sera chargé de valider les différentes étapes de la réforme après s'être assuré de l'adéquation des ressources humaines et informatiques prévues.

La reprise des personnels s'effectuera à l'issue d'une négociation collective prévue pour durer au maximum deux ans

Des garanties fortes ont été apportées au personnel du RSI et des organismes conventionnés :

- tous les salariés se verront offrir un poste au sein du régime général, il n'y aura aucun licenciement ;
- aucune mobilité géographique ne sera imposée ;
- dès janvier 2018, des négociations vont s'ouvrir avec les organisations syndicales de l'ex-RSI pour prévoir des mesures d'accompagnement de la réforme et faciliter la convergence avec les règles dont relèvent les salariés des organismes du régime général.

Le transfert des systèmes d'information fait l'objet d'un soin particulier

L'ensemble des systèmes d'information qui servent actuellement à la gestion de la protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants sera mutualisé dans un groupement d'intérêt économique (GIE) associant les caisses nationales du régime général et la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ce dispositif permettra d'assurer la continuité de la maintenance des outils de l'ex-RSI et de sécuriser les opérations de bascule des systèmes d'information, au-delà de la période de deux ans pour les transferts les plus complexes.

La Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants « en pratique » à partir du 1^{er} janvier 2018

Avec la disparition du RSI au 1^{er} janvier, les assurés qui dépendaient jusqu'à présent de ce régime peuvent légitimement se poser un certain nombre de questions. Est-ce que les travailleurs indépendants continuent à payer leurs cotisations et à toucher leurs prestations comme avant ? Qui gère désormais la protection sociale des travailleurs indépendants ? Comment contacter son agence de Sécurité sociale ? Quelles démarches effectuer en ligne ? Le point sur ces sujets.

Est-ce que les travailleurs indépendants continuent à payer leurs cotisations et à toucher leurs prestations comme auparavant ?

Les règles de calcul des cotisations et de versement des remboursements (maladie) et prestations (retraite, invalidité...) restent inchangées.

Au 1^{er} janvier 2018, les travailleurs indépendants continuent à verser leurs cotisations et à percevoir leurs remboursements ou prestations auprès de leurs interlocuteurs habituels, exceptés les professionnels libéraux qui versent désormais leurs cotisations maladie-maternité à l'Urssaf (comme jusque-là les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS) au lieu de les verser à leur organisme conventionné.

Par ailleurs, tous les travailleurs indépendants bénéficieront d'une baisse de cotisation famille de 2,15 points qui neutralisera l'impact de la hausse de la CSG et 75 % d'entre eux, soit plus de 1,5 million de personnes, bénéficieront d'un gain de pouvoir d'achat *via* le renforcement de l'exonération des cotisations d'assurance maladie et maternité jusqu'à 43 000 euros.

Qui gère la protection sociale des travailleurs indépendants et que devient le RSI ?

A partir du 1^{er} janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants est désormais gérée par le régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire par l'Assurance maladie, l'Assurance retraite et les Urssaf.

Afin que les travailleurs indépendants puissent dans un premier temps conserver leurs points de contact habituels, les 29 caisses régionales du RSI et la caisse RSI dédiée aux professionnels libéraux métropolitains, transformées en caisses déléguées du régime général, deviennent **les agences de Sécurité sociale pour les indépendants**. Elles sont identifiables par la signalétique ci-contre.



Ces agences restent les points de contacts des travailleurs indépendants :

- **pour leurs prestations** (retraite de base, retraite complémentaire, prestations invalidité, capital décès). S'agissant des prestations maladie-maternité et des indemnités journalières, les organismes conventionnés (mutuelles ou assurances) pour la gestion de l'assurance maladie continuent à être les interlocuteurs des travailleurs indépendants ;

- **pour leurs cotisations** (maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base, retraite complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et contributions sociales¹).

Bon à savoir

En matière de retraite, les professions libérales ne changent pas d'interlocuteur ; leurs cotisations retraite et leurs droits à la retraite sont toujours gérés par leur caisse de retraite professionnelle.

Par ailleurs, la réforme ne concerne pas l'organisation du versement des prestations d'allocations familiales, qui sont toujours versées par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Comment contacter les agences de Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants ?

Les conseillers des agences de Sécurité sociale pour les indépendants sont à la disposition des artisans, commerçants, professionnels libéraux, conjoints collaborateurs, micro-entrepreneurs sur tout le territoire français.

Pour les contacter ou les rencontrer	
À l'accueil des agences, sans rendez-vous, pour les demandes d'information et démarches simples	Pour en savoir plus : www.secu-independants.fr/enregion
En prenant rendez-vous, pour les besoins de conseil ou d'expertise	Prise de rendez-vous en ligne : www.secu-independants.fr/rdv
Par courrier	Adresses postales des agences de Sécurité sociale et des organismes conventionnés pour la gestion de l'assurance maladie sur : www.secu-independants.fr/adresse
Par courriel	www.secu-independants.fr/contact
Par téléphone	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les artisans et commerçants <ul style="list-style-type: none"> - Pour les questions sur les cotisations : 36 98 - Pour les questions sur la retraite, santé et autres services : 36 48 Service gratuit + prix de l'appel • Pour les professions libérales <ul style="list-style-type: none"> - Agence de sécurité sociale PL : 08 09 40 00 95 Service gratuit + prix de l'appel - Urssaf (cotisations) : 39 57 Service 0,12 €/appel + prix de l'appel - Coordonnées téléphoniques des organismes conventionnés pour la gestion de l'assurance maladie sur www.secu-independants.fr/adresse

Quelles démarches les assurés peuvent-ils effectuer en ligne ?

Dès le 2 janvier 2018, les travailleurs indépendants auront accès à toute l'information sur leur protection sociale sur le portail www.secu-independants.fr. En complément, **les artisans et commerçants actifs**

¹ C'est-à-dire la contribution sociale généralisée ou CSG et la contribution au remboursement de la dette sociale ou CRDS.

(classiques et micro-entrepreneurs) peuvent également effectuer plusieurs démarches en ligne sur un espace personnalisé sur www.secu-independants.fr, **via leur compte personnel en ligne *Mon compte***.

Ce service gratuit, accessible 24h/24 et 7j/7 et compatible tablette et mobile, permet d'accéder aux rubriques détaillées dans le tableau ci-après. Les travailleurs indépendants continueront ainsi à bénéficier de l'ensemble des fonctionnalités existantes qui s'enrichiront progressivement.

Les 5 rubriques	
<p>Ma santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • consulter son dossier personnel de prévention et de dépistage • télécharger les formulaires administratifs • (re)découvrir les supports et programmes et prévention • disposer des coordonnées et des liens d'accès aux télé-services de son organisme conventionné chargé de l'assurance maladie 	<p>Mes cotisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • opter pour le paiement par prélèvement automatique • payer ses échéances en ligne avec le télépaiement • changer la périodicité du prélèvement automatique • vérifier les derniers versements enregistrés • connaître les dates des prochaines échéances de paiement • consulter le détail des cotisations versées • déclarer ses revenus estimés ou définitifs • demander un délai de paiement • consulter l'historique des opérations du compte • Nouveauté décembre 2017 : demande d'un délai de paiement par anticipation d'une difficulté
<p>Mon relevé de carrière</p> <ul style="list-style-type: none"> • demander un relevé individuel de situation électronique afin de connaître ses droits acquis pour la retraite 	<p>Mes attestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • vigilance • formation professionnelle • affiliation/ radiation • CSG / CRDS • fiscales (pour les micro-entrepreneurs) • chiffre d'affaires (pour les micro-entrepreneurs)
<p>Mes données personnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • consulter ou modifier ses données (courriel, mot de passe, etc.) • confier la gestion de ses cotisations à son expert-comptable, qui devra préalablement en faire la demande sur son compte expert-comptable 	

Par ailleurs, à compter du 1^{er} trimestre 2018, **Mon compte** sera étendu aux assurés artisans et commerçants **retraités** et leur permettra d'accéder en ligne à leur attestation fiscale, puis à compter du 2^{ème} trimestre à l'historique des versements de pension et à leur attestation de paiement.

Afin d'assurer la continuité de ces services en ligne, une redirection automatique des anciennes adresses du portail www.rsi.fr sur le nouveau site www.secu-independants.fr est par ailleurs mise en place.

Comment déposer une réclamation ?

Tout indépendant peut déposer une réclamation : www.secu-independants.fr/reclamation.

Comment saisir un médiateur ?

Tout indépendant peut saisir gratuitement sur internet le médiateur de son département de résidence ou le médiateur national dès lors qu'il a formulé une réclamation pour laquelle :

- il a reçu une réponse qu'il estime partielle ou insatisfaisante ;
- il n'a pas reçu de réponse dans un délai de 21 jours.

Pour contacter un médiateur, se connecter sur www.secu-independants.fr/saisine-mediateur.

Bon à savoir

Une campagne d'information est déployée sur les premiers mois de l'année 2018 pour informer tous les travailleurs indépendants actifs et retraités (courriers, courriels, accueils des caisses, Internet...) et leur expliquer ce qui change et ne change pas au 1^{er} janvier 2018.



LE RSI EN CHIFFRES (2016)

Maladie

- 4,6 millions de bénéficiaires
- 8,6 milliards d'euros de prestations versées

Retraite

- 2 millions de retraités
- 9,2 milliards d'euros de pensions versées dont 7,4 milliards au titre de la retraite de base et 1,8 milliard au titre de la retraite complémentaire

Cotisations

- 2,8 millions de cotisants dont plus de 40 % sont micro-entrepreneurs

Organisation

- 5 500 personnes salariées du RSI
- 1 caisse nationale, 29 caisses régionales
- Les prestations d'assurance maladie sont versées par 19 organismes conventionnés par le RSI



CONTACTS

Acos
Laëtitia Barthelemy
Tél. : 01 77 93 62 36
contact.presse@acoss.fr

Cnam
Caroline Reynaud
Tél. : 01 72 60 14 89
Céline Robert-Tissot
Tél. : 01 72 60 13 37
presse@cnamts.fr

Cnav
Philippe Bainville
Tél. : 01 55 45 88 93
presse@cnav.fr

RSI
Victoria Topenot
Tél. : 01 77 93 06 80
presse@rsi.fr